

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 13 février 2024

N° 008-2024

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Procurations : 2

Nombre de votants : 15

Votes

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

7 février 2024,

affichée le 7 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes BENYAHIA, DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE B, JACOB, POUPONNEAU, SIMON

MM. KOCIUBA, CAPITAINE, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, MAQUIN

Absents excusés :

Mme FONTAINE N. qui donne pouvoir à Mme JACOB

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Absents excusés : Mr STIENNE, Mr KRAWIEC

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION

Secrétaire de séance : Mr GOURNET

Le procès-verbal du 12 décembre 2023 est approuvé.

Objet : Modification du règlement intérieur du cimetière

Le conseil municipal,

Vu les délibérations n°045-2007 du 22 novembre 2007, n°036-2011 du 28 novembre 2011, n°020-2017 du 29 mars 2017 et n°51-20217 du 06 décembre 2017 relatives au règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de Sault-les-Rethel,

Considérant que chaque membre du conseil municipal a été destinataire d'un projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir, joint à la présente délibération et sa mise en application.

-CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer ledit règlement.

Le secrétaire de séance
Pascal GOURNET



Le Maire
Michel KOCIUBA



REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE SAULT-LES-RETHEL

(Révisé par délibération en date du 13 février 2024)

Table des matières :

Titre 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Accès au cimetière et circulation des véhicules	3
Article 2 : Police du cimetière	3
Titre 2 : Concession de terrain	4
Article 3 : Droit à l'inhumation	4
Article 4 : Emplacement.....	4
Article 5 : Durée	4
Article 6 : Dimensions	4
Article 7 : Acquisition	5
Article 8 : Rétrocession	5
Article 9 : Renouvellement.....	5
Article 10 : Reprise	6
Titre 3 : Travaux et Entretien des concessions.....	6
Article 11 : Déclaration de travaux	6
Article 12 : Entretien	7
Article 13 : Plantations	7
Titre 4 : Inhumation.....	7
Article 14 : Autorisation et délais d'inhumation.....	7
Titre 5 : Exhumation à la demande des familles	7
Article 15 : Demande	8
Article 16 : Ouverture du cercueil	8
Article 17 : Réduction ou réunion de corps	8
Titre 6 : Terrain commun	8
Article 18 : Droit à l'inhumation et Conditions	8
Article 19 : Durée	9

Titre 7 : Site Cinéraire	9
Article 20 : Columbarium.....	9
Article 21 : Jardin du souvenir.....	11
Article 22 : Fleurissement.....	12
Titre 8 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	12

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : ACCES AU CIMETIERE et CIRCULATION DES VEHICULES

Le portillon doit être impérativement refermé après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux sont interdits dans le cimetière, sauf ceux accompagnant les non-voyants.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi que rollers, patins à roulettes, trottinettes...

Il y a cependant exception pour :

-Les véhicules utilisés par les services municipaux.

-Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière.

- Les véhicules des Personnes à Mobilité Réduite pour lesquelles une demande d'accès se fera à la mairie aux horaires d'ouverture.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées.

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans le cimetière, ne devra pas excéder 10km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte auprès de la Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 2 : POLICE DU CIMETIERE

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande le lieu.

En conséquence, il est expressément défendu :

- * De monter sur les monuments et sépultures ;
- * D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- * De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches ;
- * D'effectuer des inscriptions ou graffitis sur les monuments funéraires, les murs d'enceintes, le portail ;
- * De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent ;
- * De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière ;
- * D'effectuer toute publicité, de distribuer des cartes commerciales, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ;

-La Commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

-Le service Cimetière de la Mairie sera en possession d'un registre comportant pour chaque inhumation, les nom(s), prénom(s), date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe. En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

TITRE 2 : CONCESSION DE TERRAIN

Article 3 : DROIT A L'INHUMATION

En raison du manque de place au sein du cimetière communal, les concessions funéraires ne seront délivrées qu'aux familles faisant face à un deuil.

Toute personne pourra demander une concession pour son défunt, à partir du moment où le défunt avait un lien avec la Commune.

Ce lien s'entend ainsi :

- toute personne défunte, domiciliée sur la commune au moment du décès, pourra être inhumée
- toute personne défunte ayant habité la commune pendant au moins 15 ans, et ayant été contrainte de quitter le domicile pour des raisons de santé (hôpital, EPHAD, hébergement au sein de la famille), et décédée dans ce dernier lieu.

Article 4 : EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession. De plus, le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Une semelle en béton et un jeu de dalles seront obligatoirement posés avant toute inhumation en pleine terre.

Les constructions, caveaux et monuments compris, ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments devront être de dimensions raisonnables. La stèle ne devra pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Les concessionnaires titulaires d'une double concession (4 m²) pourront ériger une chapelle sur le terrain, d'une hauteur maximum de 3.50 mètres et dans la limite de l'espace concédé. Les matériaux utilisés doivent être des matériaux « nobles » et les travaux doivent être effectués par un professionnel.

Article 5: DUREE

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée.

- On distingue :
- *Les concessions de 30 ans
 - *Les concessions de 50 ans

Article 6: DIMENSIONS

Une concession simple a une superficie de 2 m².

En pleine terre, elles donnent le droit d'inhumer trois personnes dans l'ensemble des concessions en superposant les cercueils (de façon à respecter la hauteur de 1 mètre de couche de terre supérieure) ;

- La 3^{ème} place à une profondeur de 2,50 mètres,
- La 2^{ème} place à une profondeur de 2,00 mètres
- La 1^{ère} place à une profondeur de 1,50 mètre.

En caveau, elles donnent droit au maximum à 2.50 mètres ou l'inhumation de trois personnes

Article 7 : ACQUISITION

La demande s'effectue en Mairie en remplissant un formulaire d'acquisition de concession.

Lors de sa demande de concession, le concessionnaire devra préciser le type de concession choisie.

On distingue 3 types de concessions :

-Individuelle : pour la personne expressément désignée

-Collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille, dans la limite de trois personnes.

-Familiale : peuvent y être inhumés le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses (leurs) ayants-droits, ascendants, descendants, conjoints et leurs enfants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, neveux ...), dans la limite de trois personnes.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois au Trésor Public.

La concession prend effet à la date du paiement. Toute concession non réglée entraînera immédiatement la reprise de la concession par la Commune.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Toutes informations relatives aux successeurs et ayant-droits pourront être données au moment de l'acquisition, ou pendant la durée du contrat, afin que la ville puisse prévenir les successeurs et ayants-droit à la date d'échéance de la concession.

Article 8 : RETROCESSION

Si le concessionnaire, et uniquement lui-même, en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé qui ne donnera pas lieu à un remboursement. Cette rétrocession est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession ;

Article 9 : RENOUELEMENT

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants droit de renouveler une concession funéraire venue à expiration.

Ce renouvellement se fera pour une durée équivalente, au même emplacement et au tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession.

Il est toutefois possible de renouveler la concession pour une durée plus longue que celle initialement prévue, il s'agit d'une conversion.

A défaut du paiement de la redevance correspondante, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les concessions expirées seront affichées à l'entrée principale du cimetière.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance, un an avant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de la concession (concession individuelle, collective ou familiale) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Article 10 : REPRISE

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de la fin de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. Dans la mesure où les familles n'auront pas récupéré les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur ces sépultures, la commune en disposera librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Les restes exhumés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, dénommé reliquaire pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public consultable en Mairie.

TITRE 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 11 : DECLARATION DE TRAVAUX

Chaque entrepreneur sera tenu de transmettre à la Mairie une fiche de travaux pour toute intervention dans le cimetière de la Commune avant le début des travaux.

Cette fiche, datée et signée, précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture,
- Le jour de l'intervention et la durée prévue

Elle sera conservée à la Mairie et archivée avec la fiche concession.

Article 12 : ENTRETIEN

Le titulaire ou sa famille s'engage à maintenir la concession qui lui a été attribuée en bon état tout au long du contrat.

Article 13 : PLANTATIONS

Les plantations de végétaux en pleine terre (arbres, arbustes et haies) sont interdites. Seules les plantations, en pot, bac ou jardinière, sont autorisées dans les limites de l'espace concédé,

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Des emplacements sont prévus à l'entrée du cimetière : un à destination des déchets verts (fleurs...) et un à destination des pots et déchets plastiques.

TITRE 4 : INHUMATION

Article 14 : AUTORISATION ET DELAIS D'INHUMATION

La Mairie doit être prévenue au minimum 24 heures à l'avance.

L'inhumation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Quelques exemples de motifs de demandes de dérogations :

- le corps doit être rapatrié de l'étranger ou transféré à l'étranger
- les proches habitent loin et il faut un laps de temps supplémentaire afin d'organiser les préparatifs et la venue de chacun :
- les opérateurs funéraires n'ont plus de place dans le délai légal
- une autopsie est requise et celle-ci prend plus de temps que prévu
- la religion du disparu impose un délai d'inhumation précis

TITRE 5 : EXHUMATION A LA DEMANDE DES FAMILLES

L'exhumation des corps pourra être demandée par les familles en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 15 : DEMANDE

La demande doit être faite par le plus proche parent du défunt avec l'autorisation de tous les ayants droit, à la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires (ex : attestation du cimetière d'une autre commune, preuve de la qualité de plus proche parent...).

Article 16 : OUVERTURE DU CERCUEIL

Le cercueil ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans suivant l'inhumation sur autorisation de la Mairie (uniquement s'il est trouvé en bon état).

Article 17 : REDUCTION OU REUNION DE CORPS

Lorsqu'un caveau est plein, l'inhumation est alors impossible. La famille peut demander de procéder à une réduction ou réunion de corps.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de plusieurs personnes dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera formulée par écrit à la Mairie par le plus proche parent du défunt. Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille ou acte notarié).

La réunion ou réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

L'exhumation se fait en présence du Maire, et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations se feront aux dates et heures indiquées par la collectivité.

TITRE 6 : TERRAIN COMMUN

Article 18 : DROIT A L'INHUMATION et CONDITIONS

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par la Mairie. Il ne peut y être

déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

La mise en place d'un caveau ou d'un monument est strictement interdite.

Article 19 : DUREE

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Passé ce délai, le Maire pourra ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les restes mortels seront recueillis dans des reliquaires et placés dans l'ossuaire.

TITRE 7: LE SITE CINERAIRE

Article 20 : LE COLUMBARIUM

En raison du manque de place au sein du cimetière communal, les concessions funéraires ne seront délivrées qu'aux familles faisant face à un deuil.

Toute personne pourra demander une concession pour son défunt, à partir du moment où le défunt avait un lien avec la Commune.

Ce lien s'entend ainsi :

- toute personne défunte domiciliée sur la commune au moment du décès, pourra être inhumée
- toute personne défunte ayant habité la commune pendant au moins 15 ans, et ayant été contrainte de quitter le domicile pour des raisons de santé (hôpital, EPHAD hébergement au sein de la famille), et décédée dans ce dernier lieu.

1) Choix de la case et durée

Une case au columbarium peut accueillir 3 à 4 urnes maximum dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

La Mairie laisse le choix de la case au concessionnaire.

Les concessions au columbarium sont accordées pour une durée déterminée.

- On distingue :
- *Les concessions de 30 ans
 - *Les concessions de 50 ans

2) Acquisition

La demande s'effectue en Mairie en remplissant un formulaire d'acquisition de concession.

Lors de la demande, le concessionnaire devra préciser les noms, prénoms des personnes qui pourront être déposées dans cette case.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois et adressé au Trésor Public.

3) Condition d'ouverture de la case

Seuls les Professionnels agréés pourront procéder au dépôt des urnes sur présentation du certificat de décès et de crémation dont un exemplaire sera transmis et archivé en Mairie.

4) Renouvellement

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants droit de renouveler une concession funéraire venue à expiration.

Ce renouvellement se fera pour une durée équivalente, au même emplacement et au tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les concessions expirées seront affichées à l'entrée principale du cimetière.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance, un an avant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

5) Reprise de la case

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. La Commune dispersera les cendres dans le jardin du souvenir.

6) Expression de la mémoire

L'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Sont autorisées, les inscriptions et décorations suivantes :

-Les noms de famille, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

-Une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum de 8 x 8 cm.

La possibilité de fixer un vase (soliflore) est offerte aux familles en respectant l'uniformité du modèle. Son fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

7) Retrait des urnes à la demande des familles

Les urnes ne pourront être retirées du Columbarium avant l'expiration de la concession qu'avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Le retrait des urnes au columbarium est régi par les règles relatives à l'exhumation. Conformément à l'article R. 2213-40 précité, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte », que celui-ci soit ou non titulaire de la concession. De plus, « l'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. »

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Le concessionnaire, et uniquement lui, peut faire le choix de rétrocéder la concession à la commune.

Dans ce cas, la Commune reprendra la case sans contrepartie financière.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 liste de façon exhaustive les lieux de destination des cendres et interdit désormais de garder les cendres d'un défunt chez soi.

Article 21 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par la Mairie, à la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou à la crémation.

La famille devra fournir à la Mairie un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignées dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, la date et le lieu de crémation.

Il est installé dans le **jardin du souvenir** une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque noire avec lettres dorées comportant le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Les plaques seront fournies, apposées et entretenues, pour une durée de 30 ans par la Mairie de Sault-lès-Rethel, conformément à la délibération en vigueur.

Une nouvelle demande de plaque peut être faite à l'issue de ce délai. La nouvelle plaque sera fournie, apposée et entretenue à nouveau pour une durée de 30 ans.

Article 22 : FLEURISSEMENT (Columbarium et Jardin du souvenir)

Le fleurissement est interdit, ainsi que tout dépôt de plaques funéraires ou autres objets.

Toutefois, un fleurissement provisoire sera toléré pendant un mois après le dépôt de l'urne ou la dispersion des cendres et aux périodes de la Toussaint et des Rameaux.

Passé ce délai les familles auront à charge d'enlever les fleurs et la commune se réserve le droit de les retirer.

Ces dispositions sont de nature à maintenir un aspect digne de ce lieu de recueillement.

TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 15/02/2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.



Le Maire,

Michel KOCIUBA